

222C1893

FR0000130403-FR0000121014-DER13-DER14

21 juillet 2022

**Dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions des sociétés
(articles 234-8, 234-9, 6°, 234-9, 7° et 234-10 du règlement général)**

<p>LVMH MOET HENNESSY-LOUIS VUITTON</p> <p>CHRISTIAN DIOR</p> <p>(Euronext Paris)</p>

Dans sa séance du 19 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné deux demandes de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions des sociétés CHRISTIAN DIOR et LVMH, qui s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation du groupe familial Arnault.

Les sociétés CHRISTIAN DIOR et LVMH sont majoritairement détenues par le groupe familial Arnault de la manière qui suit :

LVMH	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Christian Dior ¹	208 433 478	41,29	416 395 928	56,64
Financière Agache ²	28 544 432	5,66	40 578 488	5,52
Famille Arnault	2 768 779	0,55	5 183 176	0,70
Agache ³	2 500 000	0,50	4 668 693	0,64
Total groupe familial Arnault⁴	242 246 689	47,99	466 826 285	63,50

CHRISTIAN DIOR	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Agache ²	173 288 273	96,00	300 239 043	96,64
Famille Arnault	1 531 741	0,85	3 005 677	0,97
Agache ³	1 177 933	0,65	2 355 866	0,76
Total groupe familial Arnault⁵	175 997 947	97,50	305 600 586	98,37

¹ Société européenne contrôlée au plus haut niveau par le groupe familial Arnault, par l'intermédiaire notamment des sociétés Financière Agache et Agache.

² Société anonyme contrôlée au plus haut niveau par le groupe familial Arnault, par l'intermédiaire notamment de la société Agache.

³ Société européenne contrôlée au plus haut niveau par le groupe familial Arnault.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 504 757 339 actions représentant 735 211 390 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 180 507 516 actions représentant 310 668 242 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est envisagé au sein du groupe familial Arnault une réorganisation destinée à assurer la pérennisation à long terme du contrôle familial consistant en :

- la transformation de la société Agache SE, aujourd'hui constituée sous la forme de société européenne, en une société en commandite par actions, Agache SCA, à l'issue de laquelle son capital social, aujourd'hui intégralement détenu par le groupe familial Arnault, demeurera intégralement détenu par ce dernier en qualité d'associé commanditaire ;
- la désignation de Monsieur Bernard Arnault en tant que gérant commandité d'Agache SCA ;
- la création d'une société par actions simplifiée à capital variable, Agache Commandité SAS (ci-après Agache Commandité), associée commandité d'Agache SCA, dont le capital social sera détenu à parité par les cinq enfants de Monsieur Bernard Arnault, d'ores et déjà membres du groupe familial Arnault, et qui a vocation à lui succéder en tant que gérant.

Dans ce cadre, les principales modalités de la gouvernance d'Agache SCA et d'Agache Commandité seront les suivantes :

Gérance d'Agache SCA

Le premier gérant statutaire d'Agache SCA sera Monsieur Bernard Arnault. Il sera révocable à tout moment sur décision d'Agache Commandité. Cette révocation, si elle intervenait, emporterait simultanément la perte du statut de commandité, de telle sorte que la société ne comporterait plus alors qu'un seul associé commandité. Agache Commandité se désignera comme gérant d'Agache SCA à la suite de la cessation des fonctions de Monsieur Bernard Arnault. En cas de vacance, Agache Commandité exercera également la gérance.

Le gérant disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte d'Agache SCA. Certaines décisions importantes feront l'objet d'une concertation avec le comité d'administration d'Agache Commandité jusqu'à la première des dates suivantes : (i) le dixième (10^e) anniversaire de l'immatriculation d'Agache Commandité et (ii) la date à laquelle les fonctions de gérant de Monsieur Bernard Arnault prendront fin. Puis, l'autorisation préalable du comité d'administration d'Agache Commandité devra être obtenue pour ces mêmes décisions importantes⁶.

Commanditaires d'Agache SCA

Les commanditaires d'Agache SCA, qui seront ses actionnaires actuels, disposeront des seuls pouvoirs octroyés par la loi. Les statuts ne leur conféreront aucun autre pouvoir.

Agache SCA sera par ailleurs dotée d'un conseil de surveillance d'au moins trois membres représentant les associés commanditaires. Ce conseil sera investi des seules missions instituées par la loi (contrôle permanent de la gestion de la société donnant lieu annuellement à un rapport et autorisation préalable des conventions réglementées).

Agache Commandité

Agache Commandité sera une société par actions simplifiée à capital variable dont les associés seront à parité entre eux les cinq enfants de Monsieur Bernard Arnault (Delphine Arnault, Antoine Arnault, Alexandre Arnault, Frédéric Arnault et Jean Arnault).

⁶ S'agissant d'Agache SCA et ses filiales autres que CHRISTIAN DIOR, LVMH et leurs filiales respectives notamment la modification des statuts ou la dissolution, la fixation de la rémunération des membres du comité de direction, la désignation et la révocation des membres du comité de direction d'Agache SCA, la désignation et la révocation des mandataires sociaux des filiales, l'arrêté des comptes d'Agache SCA et de la société Financière Agache, le montant des dividendes et de toute autre forme de distribution mis en paiement par Agache SCA et la société Financière Agache, le plan d'investissement annuel, tout investissement ou désinvestissement supérieur à un seuil, toute souscription d'emprunts ou d'engagements hors bilan supérieur à un seuil, toute cession d'actions des filiales.

S'agissant de LVMH et/ou CHRISTIAN DIOR notamment la position de l'actionnaire de contrôle concernant la nomination, la révocation ou le remplacement des dirigeants mandataires sociaux et des membres du conseil d'administration, le montant et la date de mise en paiement de tout dividende ou de toute autre forme de distribution, toute réduction de capital, tout changement d'orientation stratégique, toute cession et acquisition d'actifs ou d'actions par LVMH ou CHRISTIAN DIOR pour un montant supérieur à certains seuils et plus généralement, toutes résolutions soumises à l'assemblée générale.

Les statuts d'Agache Commandité stipuleront que la qualité d'associé est limitée aux seuls membres d'une branche familiale. Toute personne devenant associée et ne remplissant pas ces conditions sera exclue d'Agache Commandité. La personne ainsi exclue aura droit au rachat de ses actions d'Agache Commandité.

Cette notion de branche familiale sera définie par le pacte d'associés d'Agache Commandité : chacune des cinq branches familiales sera composée (i) d'un enfant de Monsieur Bernard Arnault, ainsi que (ii) de tout descendant en ligne directe de cet enfant et (iii) de toute holding familiale.

Aux termes des statuts d'Agache Commandité, les titres d'Agache Commandité seront inaliénables pendant une période de trente (30) ans (sauf sur décision du comité d'administration prise à l'unanimité). A l'issue de cette période, seuls des descendants en ligne directe de Monsieur Bernard Arnault ou des personnes morales entièrement détenues par des descendants en ligne directe de Monsieur Bernard Arnault pourront détenir des actions et tout transfert de titres d'Agache Commandité sera soumis à un droit de préemption prévu par le pacte d'associés relatif à Agache Commandité.

À ce titre, les membres de la branche familiale de l'associé cédant bénéficieront d'un droit de préemption de premier rang sur les titres d'Agache Commandité dont le transfert est envisagé et les autres associés d'Agache Commandité bénéficieront d'un droit de préemption de second rang⁷.

Agache Commandité sera dirigée par un président, personne physique associée, nommé par décision du comité d'administration parmi ses membres, pour une durée de deux ans (à la majorité qualifiée des 3 ou 4/5^{ème}). La présidence d'Agache Commandité sera tournante. A cet effet, les associés d'Agache Commandité s'engageront à voter au comité d'administration d'Agache Commandité pour désigner comme président successivement chacun des enfants de Monsieur Bernard Arnault (ou à défaut un représentant de la branche familiale concernée).

Le comité d'administration sera composé de cinq membres. Aux termes du pacte d'associés, un membre de chaque branche familiale sera nommé par décision collective des associés. Les premiers membres du comité d'administration seront les cinq enfants de Monsieur Bernard Arnault.

Les pouvoirs du comité d'administration seront déterminés par son règlement intérieur. Il sera notamment exclusivement compétent pour prendre toute décision (à la majorité qualifiée des 3 ou 4/5^{ème}) relative à la nomination du ou des gérant(s) d'Agache SCA et à la fixation de sa rémunération, ainsi que pour décider la révocation du ou des gérant(s) d'Agache SCA. Il se prononcera aussi sur la plupart des décisions importantes (à la majorité qualifiée des 3 ou 4/5^{ème}).

Certaines décisions clés concernant notamment la modification des statuts d'Agache SCA ou sa dissolution, la cession d'actions d'Agache SCA au cours de la période d'inaliénabilité ou un changement d'orientation stratégique de LVMH ou de CHRISTIAN DIOR requerront l'unanimité des voix des membres du comité d'administration disposant du droit de vote qu'ils soient présents, représentés ou absents.

Enfin, le caractère pérenne de cette organisation de la gouvernance d'Agache SCA et d'Agache Commandité sera assuré par les conditions renforcées de modification des statuts des deux sociétés :

- la modification des statuts d'Agache SCA supposera l'accord unanime des associés commandités (s'agissant d'Agache Commandité, sur décision du comité d'administration statuant à l'unanimité des voix des membres disposant du droit de vote, qu'ils soient présents, représentés ou absents) et une décision des commanditaires statuant à la majorité des deux-tiers ;
- la modification des statuts d'Agache Commandité supposera une décision de son comité d'administration, statuant à l'unanimité des voix des membres disposant du droit de vote, qu'ils soient présents, représentés ou absents, et une décision de ses associés statuant à la majorité des deux-tiers.

⁷ Le pacte d'associés relatif à Agache Commandité prévoira également des cas de transferts libres. Ainsi, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité, les transferts de titres d'Agache Commandité au bénéfice d'une personne physique ou d'une holding familiale appartenant à la même branche familiale ne seront pas soumis au droit de préemption.

Au résultat de cette réorganisation, les détentions directes et indirectes des sociétés CHRISTIAN DIOR et LVMH par le groupe familial Arnault ne seront pas modifiées. En revanche, en raison de sa qualité d'associé commandité, puis de gérant, la société par actions simplifiée à capital variable Agache Commandité viendra à prendre le contrôle de la société Agache SCA sur le fondement des dispositions de l'article L. 233-3 I, 4° du code de commerce (le fait pour une personne, actionnaire ou associée, de disposer du pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des organes d'administration de direction ou de surveillance de cette société), Agache SCA contrôlant indirectement majoritairement les sociétés CHRISTIAN DIOR et LVMH et, par conséquent, Agache Commandité viendra à franchir indirectement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote des sociétés CHRISTIAN DIOR et LVMH, en application des dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 I, 2° du code de commerce, ce qui constitue un cas de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les titres de ces deux sociétés sur le fondement des dispositions de l'article 234-2 du règlement général.

Dans ce cadre, le groupe familial Arnault sollicite l'octroi de dérogations à une telle obligation sur le fondement des dispositions de l'article 234-9, 6° (détention préalable de la majorité des droits de vote) et 7° (opération s'analysant comme un reclassement entre personnes appartenant à un même groupe) du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que :

- le groupe familial Arnault détient d'ores et déjà indirectement la majorité des droits de vote des sociétés CHRISTIAN DIOR et LVMH, laquelle détention est historique et ne sera pas affectée par la réorganisation projetée ;
- bien que la réorganisation projetée ne consiste pas en un reclassement de titres mais en la modification de la forme sociale d'une société de la chaîne de contrôle de CHRISTIAN DIOR et LVMH, à savoir la transformation d'Agache en société en commandite par actions, dont les associés commanditaires, commandités et gérants, notamment Agache Commandité, sont exclusivement composés de membres du groupe familial Arnault, au résultat de laquelle le contrôle d'Agache SCA, et par conséquent le contrôle indirect majoritaire de CHRISTIAN DIOR et LVMH, sera dévolu à Agache Commandité en tant qu'associé commandité d'Agache SCA dans les conditions ci-avant exposées, ladite réorganisation peut s'analyser comme un reclassement entre personnes appartenant au même groupe familial Arnault.

Dans ces conditions, l'Autorité a octroyé les dérogations sollicitées sur les fondements réglementaires invoqués.